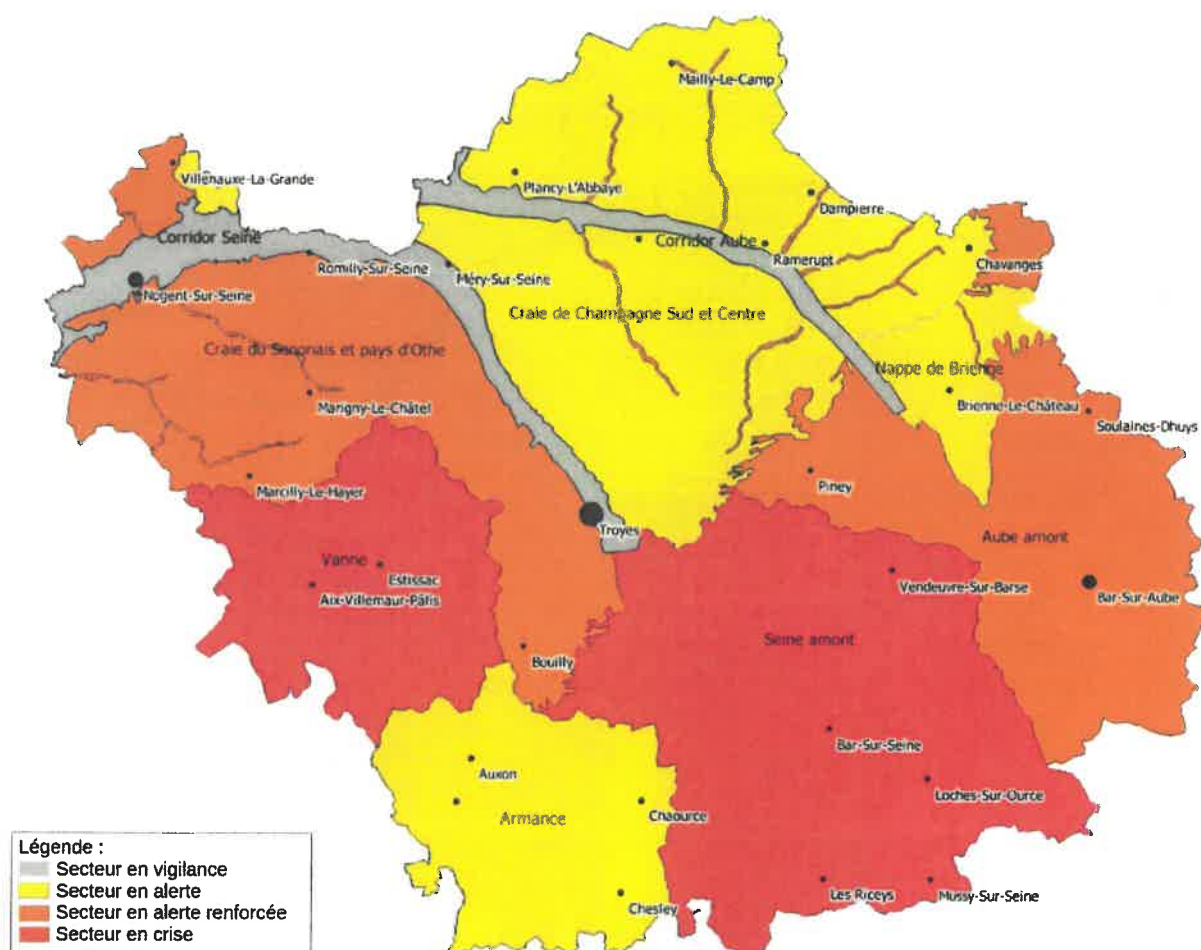


Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA- 2026 268.000 A

Zones placées en alerte, alerte renforcée et crise dans le département de l'Aube



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement ou de maintien de seuil d'alerte ou d'alerte renforcée ou crise

Le niveau d'alerte est maintenu sur les zones d'alerte n°7 « Armance amont », n°9 « Craie de Champagne Sud et Centre » et n°10 « Nappe de Brienne ».

Les zones d'alerte n°3 « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », n°5 « Affluents crayeux Aube et Seine » et n°8 « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » sont maintenues en alerte renforcée.

La zone d'alerte n°1 « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » est placée en crise.

La zone d'alerte n°6 « Vanne amont » est maintenue au niveau de crise.

Les différentes zones d'alerte sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 : leur délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance sécheresse est maintenu sur le reste du territoire du département de l'Aube.